



## Arrêt

**n° 184 241 du 23 mars 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 24 juin 2009 munie d'un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint de nationalité belge.

1.2. Le 5 août 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 16 septembre 2010, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un désistement d'instance par un arrêt n°61.322 prononcé par le Conseil de céans le 12 mai 2011.

1.3. Le 29 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée sans objet par une décision de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011, décision qui a été retirée le 26 avril 2011. Le 30 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision par un arrêt n°180 918 du 19 janvier 2017.

1.4. Le 8 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande, décision qui a été retirée le 16 juin 2015.

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 24/09/2009 munie d'un visa D sur base du regroupement familial comme conjointe de Belge. Le 05/08/2009, elle a été mise en possession d'une carte F. Le 16/09/2010, Le bureau Regroupement Familial prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) pour défaut de cellule familiale. Cette décision lui est notifiée le 21/10/2010 et sa carte F lui est retirée. Le 22/11/2010, elle introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Recours toujours pendant. Le 11/01/2011, elle est mise sous annexe 35. Celle-ci est prolongée de mois en mois et est toujours valable jusqu'au 10/07/2015. Le 29/11/2010, elle introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter. Le 30/03/2015, sa demande est déclarée irrecevable.*

*La requérante invoque son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français et du néerlandais) Il convient toutefois de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, rappelons que depuis le 21.10.2010, la requérante n'est plus en possession d'un titre de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et le fait qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Si, depuis le 11.01.2011, elle a été mise en possession d'une annexe 35 , notons qu'il ne s'agit pas d'un titre de séjour mais bien d'un document de séjour temporaire qui lui a été remis à la suite de l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement de sorte que l'intéressée ne peut ignorer la précarité de sa situation. Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.*

*L'intéressée invoque ses problèmes médicaux et psychologiques dus à la violence de son époux ainsi qu'à un problème de malformation génitale (stérilité) Elle nous présente un certificat médical daté du 04/11/2010 ainsi que des attestations de suivi psychothérapeutique datés du 13/02/2012, du 19/07/2013 et du 29/10/2014 dans lequel il est constaté que l'évolution de la santé mentale de l'intéressée est positive (elle a pu entamer et poursuivre des études d'accueil-secrétariat) mais que la prise en charge psychothérapique doit être maintenue et que l'état de santé de la requérante reste fragile. Néanmoins, cet élément ne fera pas l'objet d'un traitement au fonds dans le cadre de l'article 9 Bis, la requérante étant libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 ce qu'elle a fait le 29/11/2010.*

*Elle invoque aussi l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (risque de traitement dégradant en cas de retour au Togo et impossibilité d'avoir accès aux soins notamment pour un manque de moyens financiers. De même, elle déclare craindre d'être rejetée par la société togolaise comme épouse « séparée » et victime de stérilité. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)*

*Elle invoque sa volonté de travailler (inscription à Actiris) et le fait de suivre des formations notamment comme aide-ménagère et aide-soignante. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*La requérante invoque enfin l'article 42 quater §4,1° de la Loi du 15/12/1980 en raison de sa situation de membre de famille d'un citoyen de l'Union ainsi que l'article 42 quater §4,4° de la Loi du 15/12/1980 en raison du fait d'avoir été victime de violences domestiques. Notons que ces articles ne rentrent pas dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 Bis. Il ne peut donc y être donné suite dans le cas présent. Si l'intéressée veut faire référence à ces articles, il lui est conseillé d'introduire une demande de regroupement familial soit dans sa commune de résidence soit dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir estimé, à propos de son état médical et psychologique, que « *cet élément ne fera pas l'objet d'un traitement au fonds dans le cadre de l'article 9Bis, la requérante étant libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter* ».

*Elle estime à cet égard que « la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est une demande autonome, et il doit donc être tenu compte des éléments de type humanitaire invoqués à l'appui de celle-ci. Dans le cas d'espèce, les éléments médicaux et en particulier les conséquences psychologiques de la séparation avec son mari invoqués par [la requérante] constituent, aux côtés des éléments relatifs à son intégration, des éléments de nature humanitaire, justifiant une régularisation sur pied de l'article 9bis. C'est à ce titre qu'ils étaient invoqués dans la demande 9bis, qui n'exclut pas que ce type d'éléments soit invoqués. Sous peine de violer son obligation de motivation matérielle, l'Office des étrangers ne pouvait se contenter de renvoyer à une autre procédure, [(...) et] était tenu d'expliquer en quoi les éléments en question ne justifiaient pas une régularisation dans le cadre d'une procédure différente et autonome, fondée sur l'article 9bis. La motivation de la décision, qui consiste à renvoyer à une autre procédure sans expliquer pourquoi les éléments invoqués ne pourraient justifier une régularisation, est donc erronée. ».*

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le

demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, la requérante a fait valoir, notamment, « *ses problèmes médicaux et psychologiques dus à la violence de son époux ainsi qu'à un problème de malformation génitale (stérilité)* » ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué.

A ce sujet, la décision querellée comporte le motif suivant : « *L'intéressée invoque ses problèmes médicaux et psychologiques dus à la violence de son époux ainsi qu'à un problème de malformation génitale (stérilité) Elle nous présente un certificat médical [...] ainsi que des attestations de suivi psychothérapeutique [...]. Néanmoins, cet élément ne fera pas l'objet d'un traitement au fonds dans le cadre de l'article 9 Bis, la requérante étant libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 [...] ce qu'elle a fait le 29/11/2010. [...]* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, à relever que ces éléments ne « *fer[ont] pas l'objet de traitement au fonds* (sic) » et à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les dits éléments médicaux et psychologiques, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « *force est de rappeler qu'à de nombreuses reprises Votre Conseil a considéré, comme le relève la partie adverse que les éléments médicaux devaient être invoqués dans le cadre de la procédure spécifique prévue par le législateur [...]* A aucun moment la requérante n'invoque en quoi ces éléments démontrent une nécessité de rester en Belgique d'autant que ces éléments ont été soumis à la partie adverse dans le cadre d'une demande 9ter laquelle a été déclarée irrecevable. [...] Le fait d'avoir déjà fait valoir ces éléments dans une demande 9ter n'implique pas que la partie adverse doive les examiner dans la demande 9bis d'autant qu'ils ont, en l'espèce, déjà été examinés par la partie adverse qui a estimé que la demande 9ter n'était pas recevable. » .

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Au vu des développements *supra*, le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que « *les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET